

Réaffirmant qu'une nouvelle action internationale s'impose d'urgence pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

Considérant que, en pourvoyant le poste vacant de coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, on faciliterait le déroulement normal des opérations internationales d'aide au Liban,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹³ et de la déclaration faite le 15 octobre 1987 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat⁹⁴,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport et des mesures qu'il a prises pour mobiliser une assistance en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat d'avoir coordonné l'assistance fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais dans sa tâche de reconstruction et de développement;

4. *Invite* le Secrétaire général à envisager d'urgence, vu la situation économique critique au Liban, de nommer un Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban de manière que les fonctions de coordonnateur puissent de nouveau être exercées au Liban;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'intensifier leurs programmes d'aide et d'en agrandir le champ en proportion des besoins du Liban, ainsi que de prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/200. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/198 du 8 décembre 1986 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad, sur l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad⁹⁵, qui porte notamment sur la situation économique et financière du Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays,

Considérant que la guerre et la sécheresse compromettent tous les efforts de reconstruction et de développement du Gouvernement tchadien,

Préoccupée par la récente invasion de criquets qui a aggravé la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad, particulièrement celle des populations déplacées du fait de la sécheresse et de la guerre,

Prenant note des multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien et les organisations gouvernementales et non gouvernementales en raison de la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Prenant également note de l'appel lancé par le Gouvernement tchadien pour réunir une table ronde sur les besoins de relèvement et de reconstruction de la région septentrionale, qui a le plus souffert des effets de la guerre,

Constatant la nécessité d'une assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Constatant également la nécessité d'une assistance à la reconstruction et au développement du Tchad,

Rappelant la table ronde sur l'assistance au Tchad organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Genève les 4 et 5 décembre 1985 en conformité avec les arrangements convenus à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, tenue en novembre 1982,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et qui continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et pour mobiliser des ressources en faveur de ce pays;

3. *Renouvelle la demande* faite aux Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales pour qu'ils continuent :

a) A fournir l'aide humanitaire nécessaire au peuple tchadien, éprouvé par la guerre, par les effets de la sécheresse et par l'invasion des criquets et prédateurs;

b) A contribuer à la reconstruction du Tchad;

4. *Invite de nouveau* les Etats et les organismes à prendre part aux réunions sectorielles qui ont été programmées à la table ronde sur l'assistance au Tchad et à honorer les engagements qu'ils y ont pris;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue d'exécuter le plan intérimaire de développement présenté à Genève⁹⁶;

b) De continuer d'évaluer, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins d'ordre humanitaire, en particulier dans les domaines alimentaire et sanitaire, des populations déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse;

c) De mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour les personnes éprouvées par la guerre, par la sécheresse et par l'invasion des criquets et prédateurs, et pour la réinstallation des personnes déplacées;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'organiser, en collaboration avec les organismes et programmes compétents des Nations Unies et le Gouvernement tchadien, une table ronde en vue d'élaborer un programme d'assistance d'urgence pour le relèvement et la reconstruction de la région septentrionale et pour la réinstallation des personnes déplacées du fait de la guerre;

⁹³ A/42/553 et Corr.1.

⁹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Deuxième Commission, 15^e séance, et rectificatif.*

⁹⁵ A/42/442, sect. II.C.

⁹⁶ *Ibid.*, sect. II.C.4.

7. *Demande* au Secrétaire général de garder la situation au Tchad à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/201. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/199 du 8 décembre 1986,

Ayant examiné les mesures prises par le Secrétaire général au titre de l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et à d'autres Etats voisins⁹⁷, à savoir la création d'un centre de liaison au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la constitution d'un groupe consultatif interorganisations à caractère officieux et le lancement d'un processus d'élaboration de plans d'urgence,

Profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation en Afrique australe, qui a aggravé les problèmes économiques auxquels les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins se heurtent du fait de la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher à résoudre les problèmes de la région,

Louant les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et des communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985), du 21 juin 1985, 571 (1985), du 20 septembre 1985, et 581 (1986), du 13 février 1986, dans lesquelles celui-ci a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en ce qui concerne l'assistance aux Etats de première ligne;
2. *Prie instamment et énergiquement* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même, sans se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux, de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud;
3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou l'organisation sous-régionale compétente et exhorte de nouveau tous les Etats à réserver une suite favorable à ces demandes;
4. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins afin de surmonter les graves problèmes causés par la situation en Afrique du Sud;

5. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/202. Assistance spéciale aux Maldives: secours en cas de catastrophe et renforcement de la protection du littoral

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les dégâts causés à l'archipel des Maldives par les raz-de-marée imprévus d'avril, juin et septembre 1987,

Consciente au plus haut point des menaces que les raz-de-marée constituent pour ces îles de faible élévation et pour leurs habitants,

Consciente de la nécessité de prendre d'urgence des mesures de protection afin de réduire au minimum les dangers de ces cataclysmes,

Notant que les Maldives font partie des pays les moins avancés, qu'elles disposent de ressources naturelles très limitées et s'appuient sur une base économique étroite,

Considérant les efforts que font le Gouvernement et le peuple maldiviens pour améliorer et accélérer le développement socio-économique du pays,

Constatant que le Gouvernement maldivien a entrepris des opérations de secours d'urgence pour venir en aide aux sinistrés à la suite des raz-de-marée d'avril, juin et septembre 1987 et qu'il est résolu à mieux se protéger contre de nouvelles catastrophes de cette nature,

Convaincue que des solutions à long terme s'imposent,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations qui ont soutenu et assisté le Gouvernement maldivien dans ses opérations de secours et ses travaux de reconstruction;
2. *Attire l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de réunir des ressources supplémentaires pour mener à bien le programme de mesures préventives envisagé et sur l'insuffisance de l'assistance déjà fournie ou annoncée;
3. *Demande* aux institutions et organismes des Nations Unies de contribuer à l'élaboration et à l'exécution du programme d'action prévu;
4. *Lance un appel pressant* à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement à cette entreprise;
5. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, de mobiliser le soutien et l'assistance de la communauté internationale au Gouvernement maldivien dans les efforts qu'il fait pour exécuter le plan d'action;
6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

⁹⁷ Voir A/42/422 et Add.1 à 4